

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 062 /ARMDS-CRD DU 05 NOV 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU PYRAMIS AUDIT ET CONSEILS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DP N°01/DNH/PCA-GIRE/2020 RELATIVE A L'AUDIT FINANCIER DU PROGRAMME CONJOINT D'APPUI A LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PCA-GIRE) AU TITRE DES EXERCICES 2018, 2019, 2020 ET 2021 A BAMAKO (MALI) ET KANKAN (GUINEE).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 23 octobre 2020 du Bureau Pyramis Audit et Conseils, reçue sous le numéro 072 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le lundi, 02 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Administration, Rapporteur;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société Civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Bureau Pyramis Audit et Conseils**: Messieurs **Mohamed Daye DIAKITE**, Associé et **Seydou ZERBO**, Associé ;
- **Pour la Direction Nationale de l'Hydraulique (Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE))** : Messieurs **Kassoum SIDIBE**, Gestionnaire Administratif et Financier du PCA-GIRE, **Sanoussi DIALLO**, Spécialiste en Passation des Marchés au PCA-GIRE et **Yaya CISSE**, Stagiaire au PCA-GIRE ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Dans le cadre de la réalisation de l'audit financier du Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE) au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 à Bamako (Mali) et Kankan (Guinée), le 04 septembre 2020, la Direction Nationale de l'Hydraulique a invité les candidats présélectionnés à présenter leurs propositions technique et financière. Il s'agit des cabinets d'audit et experts comptables ci-après : Cabinet EXAFI-SARL, Afrique Audit et Conseil, Van Audit et Conseils, Groupement CAFEC-KA/Convergences Audits et Conseils, Cabinet EXCO EGCC International et Pyramis ;

Le 08 octobre 2020, le Bureau Pyramis Audit et Conseils a présenté ses offres technique et financière pour l'audit en question ;

Suite à l'évaluation des propositions techniques en date du 12 octobre 2020, le même jour, la Direction Nationale de l'Hydraulique a informé le Bureau Pyramis Audit et Conseils que son offre technique n'a pas été retenue pour motif qu'elle n'a pas obtenu la note technique minimale requise de 70 points sur 100 ;

Par lettre en date du 14 octobre 2020, reçue le même jour, le Bureau a écrit à l'autorité contractante pour avoir des informations supplémentaires concernant les critères de notation et le détail de l'évaluation ; le Bureau a aussi demandé les mêmes informations par emails dont le dernier remonte au 15 octobre 2020 ;

Le 23 octobre 2020, le Bureau Pyramis Audit et Conseils a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de la demande de propositions en cause.

RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par lettre et email en date du 12 octobre 2020, reçus le même jour, la Direction Nationale de l'Hydraulique a informé le Bureau Pyramis Audit et Conseils que son offre technique concernant la demande de propositions en question n'est pas retenue pour l'évaluation des offres financières pour n'avoir pas obtenu la note technique minimale requise de 70 points sur 100 sans pourtant communiquer à ce Bureau la note qu'il a obtenue et tous les éléments d'appréciation de sa notation ;

Considérant que par lettre datant du 14 octobre 2020 reçue le même jour et par emails en date du 12 et du 15 octobre 2020, le Bureau Pyramis Audit et Conseils a demandé à l'autorité contractante de lui fournir les informations complémentaires concernant les critères de notation et le détail de l'évaluation ;

Considérant qu'en application de l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante est tenue de communiquer par écrit de telles informations, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la lettre de demande d'informations du Bureau Pyramis Audit et Conseils ;

Considérant que la lettre de demande d'informations du Bureau Pyramis Audit et Conseils a été reçue par l'autorité contractante le 14 octobre 2020 et qu'elle est restée sans suite jusqu'à la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) le 23 octobre 2020, soit après épuisement du délai de cinq (05) jours ouvrables imparti à la Direction Nationale de l'Hydraulique pour fournir au Bureau les informations demandés ; ce délai est arrivé à terme le 21 octobre 2020 ;

Considérant de ce fait que le défaut de recours gracieux obligatoire devient dans ce contexte sans objet et n'incombe plus au Bureau Pyramis Audit et Conseils ;

Considérant que la saisine du CRD est intervenue le 23 octobre 2020, soit dans les deux (02) jours ouvrables après épuisement du délai de cinq (05) jours ouvrables ci-dessus indiqué, tel que cela est prévu par les articles 120 et 121 du Code des marchés publics ; il y a donc lieu de déclarer le recours du Bureau Pyramis Audit et Conseils recevable devant le CRD.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE BUREAU PYRAMIS AUDIT ET CONSEILS :

Au soutien de son recours devant le CRD, le Bureau Pyramis Audit et Conseils argumente :

Que le Bureau a soumissionné le 08 octobre 2020 à la demande de propositions DP n°01/DNH/PCA-GIRE/2020 relative à l'audit financier du Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE) au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 à Bamako (Mali) et Kankan (Guinée) ;

Que le 12 octobre 2020, le Bureau a été informé par l'autorité contractante du fait que son offre technique n'a pas été retenue pour motif qu'elle n'a pas obtenu la note technique minimale requise qui est de 70 points sur 100 ;

Qu'en application de l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, le Bureau a demandé à

la Direction Nationale de l'Hydraulique de lui fournir des informations supplémentaires concernant les critères de notation et le détail de l'évaluation ;

Que bien vrai que la procédure ne soit pas arrivée au stade d'attribution, cette disposition du Code autorise le Bureau à demander le rapport d'évaluation des propositions techniques pour connaître les motifs réels du rejet de sa proposition ;

Que malgré les nombreuses relances électroniques, et n'ayant obtenu aucune réponse de la Direction Nationale de l'Hydraulique concernant sa requête et ignorant les motifs réels de son élimination au stade d'évaluation des propositions techniques, le Bureau sollicite l'arbitrage du CRD pour la suspension de la poursuite du processus du marché en question.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE :

En réponse aux moyens développés par le Bureau Pyramis Audit et Conseils, la Direction Nationale de l'Hydraulique a, par Lettre n°00844/DNH du 27 octobre 2020, communiqué à l'ARMDS la copie des documents suivants :

- demande de propositions ;
- proposition technique du Bureau Pyramis Audit et Conseils ;
- rapport d'évaluation des propositions techniques ;
- extrait de l'accord de financement ;

La Direction Nationale de l'Hydraulique a aussi informé l'ARMDS du contrôle a priori (pour avis de non objection) en cours du partenaire technique et financier de l'audit en question sur le rapport d'évaluation des offres techniques et sur le rapport d'évaluation combiné des propositions techniques ;

En outre, à l'audition des parties, la Direction Nationale de l'Hydraulique a versé au dossier une note technique dont le contenu est le suivant : « La Direction Nationale de l'Hydraulique, à travers l'Unité de Gestion GIRE, a organisé une consultation restreinte pour l'audit financier du Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE) au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 à Bamako (Mali) et Kankan (Guinée).

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les différents bureaux ont été informés du résultat du rapport de dépouillement et de jugement des offres.

Le Bureau PYRAMIS a obtenu la note 60 points /100 inférieure à la note minimum requise du résultat pour être admis à l'évaluation financière, soit 70 points. Quant aux notes obtenues par le Bureau PYRAMIS, il y a lieu de préciser ce qui suit : expériences pertinentes pour la mission : 20 points ; méthodologie : 10 points et qualifications et compétences du personnel clé : 30 points.

Le Bureau PYRAMIS a satisfait au critère « expériences pertinentes pour la mission ». Il a obtenu 20 points / 20.

Une note de 10 points / 20 a été obtenue par le Bureau PYRAMIS pour la méthodologie. La méthodologie présentée est conforme à une méthodologie d'audit ordinaire. Toutefois, elle n'est pas adaptée au cas précis de l'UG-GIRE, deux sites dans deux (02) pays différents (Mali et Guinée). Pour l'audit de Kankan (Guinée), aucune phase n'indique ni le voyage, ni la prise

de contact avec les responsables de la Cellule de Kankan. En outre, les visites des Comités Locaux de l'Eau (CLE), partenaires essentiels, n'ont été développées dans aucune phase de l'audit.

Quant au chronogramme, il n'y a pas de logique entre les délais et le volume d'activités dans les phases 2, 4, et 5. A la phase 2 : le chronogramme indiqué quatre (04) jours, soit du 2^{ème} au 5^{ème} jour pour les activités d'évaluation du dispositif de contrôle interne y compris l'audit des marchés (voir pages 26, 27 et 28 de l'offre technique, pour détail). Pour la phase 4 : un seul jour (25^{ème} jour) pour l'examen des états financiers, le remplissage du questionnaire, la rédaction de la note de synthèse, la préparation des supports de restitution et la restitution des travaux à la direction du projet. La phase 5 : un seul jour (26^{ème}) est consacré au rapportage, la production des rapports provisoires, la communication du rapport d'audit au projet, la prise en charge des observations et la production du rapport définitif.

Le personnel clé est constitué d'experts-comptables qui ont moins du nombre d'années exigées dans la demande de propositions à partir de l'obtention du diplôme, soit sept (07) ans pour le Chef de Mission et l'Auditeur Sénior et dix (10) ans pour le Directeur de Mission.

Ledit Bureau a eu 30 points / 60 pour la qualification et la compétence du personnel clé. En effet, le personnel ne satisfait pas au nombre d'années d'expériences exigées. Aussi, il a proposé à tous les postes des experts comptables. »

EXAMEN DE LA REQUETE :

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur la communication tardive des informations demandées par le Bureau Pyramis Audit et Conseils à l'autorité contractante et sur la conformité de la notation de l'offre technique dudit Bureau.

1. Communication tardive des informations demandées par le Bureau Pyramis Audit et Conseils à l'autorité contractante :

Considérant qu'au cours de l'audition des parties, il a été constaté, avec preuve à l'appui, que c'est par lettre datant du 23 octobre 2020, reçue le 26 octobre 2020, que la Direction Nationale de l'Hydraulique a communiqué au Bureau Pyramis Audit et Conseils les informations supplémentaires que celui-ci avait demandées, le 14 octobre 2020, par rapport aux critères de notation et au détail de l'évaluation ;

Considérant que suivant l'article 79 du Code des marchés publics, la Direction Nationale de l'Hydraulique devait communiquer ces informations au plus tard le 21 octobre 2020 ;

Considéré comme tel, il y a lieu de conclure que la Direction Nationale de l'Hydraulique n'a pas respecté les dispositions de l'article 79 du Code des marchés publics à travers la communication tardive des informations supplémentaires que le Bureau Pyramis Audit et Conseils lui avait demandées ;

Considérant en outre que la communication tardive des informations supplémentaires a permis au Bureau Pyramis Audit et Conseils de mieux argumenter sa requête non juridictionnelle devant le CRD, l'ARMDS en sa qualité de régulatrice du secteur des marchés publics et des délégations de service public se trouve ainsi légitime d'apprécier la notation dudit Bureau eu égard aux données particulières de la demande de propositions en question.

2. Conformité de la notation de l'offre technique du Bureau Pyramis Audit et Conseils :

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres techniques, l'offre technique du Bureau Pyramis Audit et Conseils a obtenu 60 points sur 100 répartis comme suit : expérience : (20 points sur 20), méthodologie (10/20) et personnel proposé (30 points / 60) ;

Considérant que pour l'expérience, le Bureau Pyramis Audit et Conseils a obtenu la totalité des points (20/20), l'évaluation de son offre en ce qui concerne ce critère ne fera pas l'objet de développement ;

Considérant que pour la méthodologie, le Bureau Pyramis Audit et Conseils a obtenu 10 points /20 parce que le plan de travail et la méthodologie sont substantiellement conformes aux termes de référence ; le détail de cette appréciation est donné dans les moyens développés par la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Considérant qu'après examen de la méthodologie proposée par le Bureau Pyramis Audit et Conseils, le bienfondé de l'appréciation de la Direction Nationale de l'Hydraulique pourrait être qualifié de subjectif, mais étant donné qu'il s'agit d'un critère pour lequel le CRD ne dispose pas de véritables indicateurs d'appréciation, le Comité de Règlement des Différends ne saurait remettre en cause la note de 10 points/20 obtenue par le Bureau Pyramis Audit et Conseils à ce stade ;

Considérant que pour le personnel clé, le Bureau Pyramis Audit et Conseils a eu une note de 30 points / 60 en raison de 30 points perdus pour la qualification d'ordre général du personnel proposé dont la justification peut résulter du tableau ci-dessous :

Qualification d'ordre général du personnel clé, prévue par le point 15 des données particulières de la demande de propositions	Qualification d'ordre général du personnel proposé par le Bureau Pyramis Audit et Conseils
<p>Expert-Comptable Diplômé (Directeur de la mission, titulaire du diplôme d'expertise comptable) : 12 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 10 ans d'expériences : 00 points ; - 10 à 15 ans d'expériences : 09 points ; - Plus de 15 ans d'expériences : 12 points. 	<p>Directeur de la Mission : Monsieur Hamadou MAIGA, Diplômé d'Expertise Comptable depuis le 13 juin 2013</p>
<p>Chef de Mission ayant au moins un diplôme niveau BAC+5 ou plus en audit, comptabilité et justifiant d'une expérience de 7 ans au moins d'audit financier : 10 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 7 ans d'expériences : 00 points ; - 7 à 10 ans d'expériences : 07 points ; - Plus de 10 ans d'expériences : 10 points 	<p>Chef de Mission : Monsieur Mohamed DAYE DIAKITE, Diplômé d'Expertise Comptable depuis le 02 juillet 2015, a eu son BAC en 2000 et est également détenteur d'une maîtrise en science de gestion option Finances en 2004, d'un diplôme au grade de master en 2006 et d'un mastère spécialisé en 2008 d'expert en audit interne et contrôle de gestion de Toulouse Business School</p>
<p>Auditeur senior ayant au moins 5 années d'expériences en Cabinet d'audit dont trois (03) dans le domaine d'audit des projets financés par les partenaires au développement : 08 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 7 ans d'expériences : 00 points ; - 7 à 10 ans d'expériences : 05 points ; - Plus de 10 ans d'expériences : 08 points. 	<p>Auditeur senior : Monsieur Djibril WELE DIALLO, Diplômé d'Expertise Comptable depuis le 17 juillet 2018, comptabilise douze (12) ans d'expérience en audit</p>

Considérant qu'en nota bene du point 15 des données particulières de la demande de propositions, il est prévu que : « *Les CV doivent être accompagnés des copies certifiées conformes de diplôme ou d'attestation de diplôme* » et que suivant le tableau ci-dessus, il est à constater que :

- le Directeur de la Mission (Monsieur Hamadoun MAIGA) est Diplômé d'Expertise Comptable depuis le 13 juin 2013, soit moins de dix (10) ans d'expériences sur la base de la date d'obtention du diplôme fourni ; **la note de 00 point sur 12 est donc conforme au point 15 des données particulières de la demande de propositions ;**
- le Chef de Mission (Monsieur Mohamed DAYE DIAKITE) est diplômé de niveau BAC+5 ou plus en audit, comptabilité et justifie d'une expérience de plus de dix (10) ans en audit financier ; **la note 00 point /10, obtenue par l'intéressé n'est donc pas justifiée ;**
- l'Auditeur senior (Monsieur Djibril WELE DIALLO) a satisfait les critères de qualification d'ordre général définie par le point 15 des données particulières de la demande de propositions, **la note 00 point /10, obtenue par l'intéressé n'est donc pas justifiée ;**

Considéré comme tel, il s'ensuit que la note obtenue par le Chef de Mission et l'Auditeur Sénior du Bureau Pyramis Audit et Conseils n'est pas conforme aux critères d'évaluation prévus par le point 15 des données particulières de la demande de propositions ; **l'offre dudit Bureau en ce qui concerne la qualification d'ordre général de son Chef de Mission et de son Auditeur Sénior doit donc être réévaluée ;**

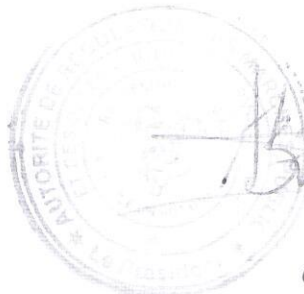
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale relative aux marchés publics de ce qui suit :

DECIDE :

1. **Déclare le recours du Bureau PYRAMIS Audit et Conseils recevable ;**
2. **Ordonne la réévaluation de l'offre technique du Bureau PYRAMIS Audit et Conseils ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Bureau PYRAMIS Audit et Conseils et à la Direction Nationale de l'Hydraulique la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 05 NOV 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National